



ARRÊTE DE RETRAIT
D'UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
2026-611-URBA

Demande déposée le 16/06/2026 - Complétée le		N° DP 11076 26 00102
Par :	EDF SOLUTIONS SOLAIRES	Surface de plancher :
Représentée par	Monsieur Kévin FEDELI	
Demeurant à :	360 Rue Louis de Broglie 13290 Aix-en-Provence	<u>Destination</u> : Installation de panneaux photovoltaïques sur toiture existante.
Sur un terrain sis à :	235 Chemin du Breil 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	YD 37	

Le Maire,

VU la demande de retrait de la déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'autorisation de construire accordée le 16 juillet 2026 à M. Kévin FEDELI représentant EDF SOLUTIONS SOLAIRES pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture existante,

VU la demande de retrait de l'autorisation de construire susvisée, présentée par EDF SOLUTIONS SOLAIRES le 7 septembre 2026,

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de construire susvisée accordée le 16 juillet 2026 à M. Kévin FEDELI représentant EDF SOLUTIONS SOLAIRES pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture existante est **RETIREE**.

Article 2 : Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme afférentes au projet feront l'objet d'un dégrèvement par la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Fait à Castelnaudary, le 7 septembre 2026,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :


Le Maire Adjoint Délégué

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
EDF SOLUTIONS SOLAIRES

M. Kévin FEDELI

Le : 10 septembre 2026

Signature de l'intéressé(e),

Saisine par voie électronique

AFFICHAGE LE

10 SEP. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérecours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).